

du 17 Octobre 1969

portant rectificatif au décret n°266/PR/MFAE du 30 Juin 1966, relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Dahomey -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 31 juillet 1968 ;

VU la Loi n°65-22 du 8 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR/SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 266/PR/MFAE du 30 juin 1966 relatif aux conditions générales applicables par les Banques installées sur le territoire de la République du Dahomey modifié par le décret n°330 du 26 août 1966, par le décret n°364/PR/MEF du 22 novembre 1968 et par le décret n°69/129/PR/MEF du 30 Mai 1969 ;

SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil National du Crédit consulté ,

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Article 1er. - Les dispositions relatives à la rémunération des bons de caisse telle qu'elles figurent au décret n°266/PR/MFAE du 30 juin 1966 modifié par les décrets n°s 330/PR/MFAE du 26 août 1966, 364/PR/MEF du 22 novembre 1968, 69/129/PR/MEF du 30 mai 1969, sont modifiées comme suit :

5) - Bons de Caisse -

Toutes coupures de 5.000 F cfa. minimum à limite de montant indéterminé, durée minimum 6 mois :

- à 6 mois :	au lieu de 2.50 % l'an, lire	3.50 %
- à 1 an :	" " 3.00 % " "	4.00 %
- à 2 ans :	" " 3.25 % " "	4.25 %
- à 3 ans :	" " 3.50 % " "	4.50 %

Les bons de caisse peuvent être rachetés par les établissements émetteurs, sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à courir, qui ne peut être, ni supérieur au taux nominal du bon + 1 %, ni inférieur au taux nominal du bon.

Article 2. - Le tableau des commissions de transferts, tel qu'il figure au décret n°266/PR/MEF du 30 juin 1966 précité, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Transferts à l'intérieur de l'Union Monétaire

Au départ des places non bancables.

- sur place bancable :

Au lieu de : tarifs des chèques postaux

Lire : 1 %. (minimum de perception 100 F cfa)

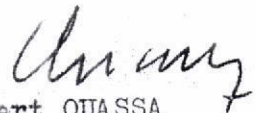
Le reste sans changement.

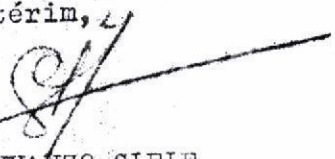
Article 3.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,
Pr.le Ministre de l'Economie et des
Finances absent,
Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et du
Travail chargé de l'intérim,

Pr.le Président de la République absent,
Le Ministre du Développement Rural et
de la Coopération chargé de
l'intérim,


Albert OUASSA


Arien AHANHANZO-GLELE

Ampliatiions :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 9 - MEF 8 - CS 6 -
CES 5 - Banques 8 - BCEAO 6 - Conseil Nat.
Crédit 2 - DB-DC-CF 3 - Trésor 2 - DGAE 4 -
IAA 1 - SGM 10 - Gde Chanc.l. - Ch.Com. 4 -
DGAJL 2 - JORD 1 - SGPR 1 - OPT 2 -
DEP 2 - Dtion Stat 2 - DCCT 1 - DN 1 -